

**REFUS D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le : 19/02/2025		
Dossier complet le : 24/06/2025		N° PC 078382 25U0005
Par :	LOPES Mélanie	
Adresse :	1 rue Maurice Hamel 78780 Maurecourt	
Pour :	Travaux sur construction existante : extension de l'habitation	Destination : Habitation : logement
Sur un terrain sis à :	1 rue Maurice Hamel AH238, AH236, AH237	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté du Maire du 5 avril 2022 portant délégation à Madame Michèle BARATELLA, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme.

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé le 30 juin 2007.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Maurecourt approuvé le 12/07/2004, modifié le 25/10/2006, le 7/07/2017, le 10/04/2024, mis à jour le 21/08/2017, le 19/07/2021.

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 20/02/2025.

Vu les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.

Vu l'avis défavorable de la DDT78 – Unité Prévention des Risques et des Nuisances en date du 15/07/2025.

Vu l'avis du Maire.

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone bleue et en zone verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

CONSIDERANT l'article 1.1 du Titre 3 du règlement du PPRI relatif à la préservation des fonctions hydrauliques du fleuve qui indique que « les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve (préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue, conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration, maîtrise du ruissellement) ».

CONSIDERANT que les ouvertures envisagées entre le TN et la cote des PHEC, bien qu'elles permettent le passage des eaux de crue, ne respectent pas le principe de la transparence et du maintien des fonctions hydrauliques de la Seine au niveau de l'habitation. Au vu de la topographie du terrain, les eaux de crue venant de l'est de la parcelle et de la D55 et qui parviendraient à s'écouler dans le RDC de l'habitation ne pourraient pas en sortir de marnière gravitaire. De plus, aucun élément de la note ne justifie la pertinence des percements vis-à-vis du sens d'écoulement de la crue.

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les éléments permettant d'étudier le sens d'écoulement en fonction de la topographie future du terrain (fournir des cartes indiquant les sens d'écoulement avant/après projet par des flèches), d'indiquer les dimensions des ouvertures et leur espacement (éviter les ouvertures étroites ou à barreaudages étroits pour réduire le risque d'accumulation des embâcles) et de définir la modalité et le temps de vidange du RDC en post crue.

CONSIDERANT l'article 1.2 du Titre 3 du règlement du PPRI relatif à la compensation déblais/remblais qui stipule que « tout remblaiement ou volume étanche d'une emprise inférieur à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN et la cote des PHEC, par un déblai équivalent en volume ».

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de compensation.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles susvisés du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

..... ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Maurecourt, le 18 juillet 2025

L'adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme,



M Baratella

Michèle BARATELLA

Ci-joint l'avis émis par : DDT 78 (courriel du 15/07/2025)

Nota : Le pétitionnaire est invité à bien prendre connaissance de l'avis de la DDT78 (courriel du 15/07/2025) qui comporte des explications / recommandations pour une future demande de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.